

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant

Le Conseil communal, Séance publique

Articles budgétaires : 040/366-14 - 040/366-48

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement général, adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025, qui fixe les modalités relatives au(x) service(s) visé(s) par le présent règlement ;
Considérant que le règlement général est voté à la même séance et préalablement au règlement-redevance ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;
Considérant que, de manière générale, la redevance sera calculée au taux par mètre carré du domaine public occupé ;
Considérant qu'une exonération est prévue pour les installations et véhicules de chantier, ceux-ci étant nécessaires aux travaux effectués ;
Considérant que vu l'importance des initiatives en faveur de la sauvegarde de l'environnement, il est nécessaire de prévoir une exonération dans le cadre de rénovation et d'amélioration énergétique de bâtiments, et notamment l'isolation extérieure de bâtiments qui empiéterait, de manière marginale et sans porter atteinte aux commodités de passage, sur l'espace public ;
Considérant qu'une exonération est prévue également pour les terrasses temporaires de type Horeca placées pour la durée d'une manifestation à caractère public organisée par le secteur associatif, ceci dans le but de favoriser la réussite de manifestations organisées par le secteur associatif local ;

Considérant que, pour l'occupation de la voie publique par des terrasses, le taux au m² et par mois a été fixé afin d'apporter un soutien aux activités et entreprises locales ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par des jardinières et distributeurs, le taux au m² et par mois a été fixé en raison du volume des installations, gênant le passage ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public par l'installation temporaire de tout autre objet généralement quelconque non repris dans les 2 précédents, le taux au m² et par mois a été fixé en raison de la surface d'occupation au sol, plus importante que de jardinières ou distributeurs ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public pour l'installation des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnette...), le choix de la redevance au taux par m² et par jour a été choisie mais avec un plafond maximum pour la période des représentations afin de rester dans des prix raisonnables, l'occupation réelle pouvant se révéler parfois très étendue et difficilement calculable (parc pour les animaux...) ;

Considérant que les jours de montage et démontage ne sont pas pris en compte, ces jours n'étant pas producteurs de chiffre d'affaires pour l'exploitant ;

Considérant que, pour l'occupation du domaine public lors d'évènements, un calcul précis des espaces (exemples : le Parc de la Sauvenière, la Place de Bois-de-Villers, le Quartier du Beauvallon...) est impossible et qu'ils forment un tout par eux-mêmes, que pour ce motif, le choix de la redevance au forfait est préférable ;

Considérant que ces forfaits ont été fixés suivant la visibilité de l'endroit où l'évènement pourrait avoir lieu ;

Considérant que les jours de montage et démontage ne sont pas pris en compte, ces jours n'étant pas producteurs de chiffre d'affaires pour l'organisateur ;

Considérant que ce forfait respecte la notion de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que, lors d'évènements, la commune souhaite apporter son soutien, par la gratuité de l'occupation, aux associations sans but lucratif ou aux associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, organisant une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°55/2025, favorable, rendu le 09 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés ainsi que sur divers services en découlant

L'occupation s'effectue suivant une autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur concernant l'occupation du domaine public.

Est visée par ce règlement, l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés par : :

- tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, etc.
- toute terrasse, c'est-à-dire toute partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca
- tout mobilier : jardinières, appareils distributeurs (pains, boissons, en-cas alimentaires, etc.), etc.
- tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques
- l'installation de cirques, chapiteaux, théâtres, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues
- tout évènement, c'est-à-dire toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires

N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :

- des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés ou hors marchés

- des fêtes foraines

qui font l'objet d'un règlement spécifique.

Définitions :

- par *voie publique*, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- par *lieux assimilés à la voie publique*, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par *terrasse* il y a lieu d'entendre l'installation de tables, chaises, bancs, etc. destinés à permettre la vente de produits quelconques.
- par *évènement*, il y a lieu d'entendre toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre (exemples : « apéros », retransmissions publiques de matches de football, etc.).

Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public par :
 - des terrasses :
1,25 € par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité et tout mois entamé étant dû.
 - des jardinières et distributeurs automatiques (pains, boissons, en-cas alimentaires...) :
2,50 € par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité et tout mois commencé étant dû.
 - l'installation temporaire de tout autre objet généralement quelconque non repris dans les 2 points ci-dessus :
6,25 € par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité et tout mois commencé étant dû.
- pour l'occupation du domaine public par des infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnettes,...) :
 - 1,25 € par m² et par jour avec un maximum de 250,00 € pour la durée des représentations.
 - une redevance de 12,50 € sera demandée pour l'évacuation de maximum 5 sacs de déchets (placés dans des sacs non fournis par la commune) par les services communaux.
 - en cas d'utilisation d'eau et d'électricité, la redevance sera facturée au prix coûtant.
- pour l'occupation du domaine public lors d'évènements :
 - pour les sites de Profondeville (Parc de la Sauvenière, Place de l'Église) : **312,50 € / jour** de manifestation
 - pour les sites des autres villages de l'entité (places ou parkings)
ainsi que le Quartier du Beauvallon (décentré par rapport à Profondeville) : **250,00 € / jour** de manifestation

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} \times \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Une exonération est prévue pour :
 - o l'installation de bennes mobiles, de balustrades, d'échafaudages, d'enclos, de cabines et véhicules de chantier et de matériaux de construction divers
 - o les terrasses de type Horeca placées pour la durée d'une manifestation locale à caractère public organisée par le secteur associatif.

Les terrasses faisant l'objet d'une autorisation annuelle ne disposent pas d'exonération pendant la durée des manifestations.
 - o l'occupation du domaine public dans le cadre de la rénovation et l'amélioration énergétique des bâtiments.
- Pour l'occupation du domaine public lors d'événements, une exonération de la redevance est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou

d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art. 11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, autorisations délivrées ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général,
Florian GOOSSE*

*Le Président,
B. DUBUISSON*

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire Luc

L. DELIRE